

LA PROTECTION SOCIALE EN FRANCE

EURIA - Master I

2018 - 2019



Gaël Hiernard Actuaire Conseil

La Protection Sociale en France

- Historique
- Quelques chiffres
- Evolutions



■ Naissance de la Sécurité sociale

Ordonnance du 4 octobre 1945

« Art. 1er – Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent. »

■ Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

« Art. 22 – Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »



■ Préambule de la Constitution (1958)

« Art. 22 – Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

■ Loi relative à l'Assurance maladie (2004)

« La Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de l'Assurance Maladie. Indépendamment de son âge et de son état de santé, chaque assuré social bénéficie, contre le risque et les conséquences de la maladie, d'une protection qu'il finance selon ses ressources »



Historique

■ Principes fondamentaux

Solidarité

Egalité d'accès aux soins

Qualité des soins

■ Instauration de branches autonomes

Maladie / Maternité

Accidents du Travail / Maladies Professionnelles

Famille

Retraite

Recouvrement (ACOSS)



■ Création de la Contribution Sociale Généralisée (1990)

Elargir l'assiette du prélèvement social sur l'assujettissement de tous les revenus des ménages. La CSG est un impôt qui opère un transfert de charges des bas revenus sur les revenus les plus aisés (détenteurs de revenus des capitaux et titulaires de pensions d'un montant élevé).

■ Réforme des retraites (1993)

Régime général et régimes alignés

Modification des paramètres de calcul et du mode d'indexation

■ Création de la CMU (1999)

Affiliation de l'ensemble de la population à un régime de base d'assurance maladie sur simple critère de résidence et une protection sociale complémentaire (CMU-C), sous conditions de ressources



■ Réforme des retraites (2003)

Alignement progressif de la durée d'assurance des fonctionnaires sur celle des salariés du privé

Principe d'un allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie

Création d'un dispositif de surcote et d'un nouveau droit à l'information

Mesures en faveur de l'épargne retraite avec la création du PERP et du PERCO

■ Réforme de l'Assurance maladie (2004)

Viser le retour à l'équilibre en 2007

■ Réforme des retraites (2010)

Relèvement progressif des âges de départ

Dispositif de départ anticipé dans le cadre de la pénibilité



Prestations offertes

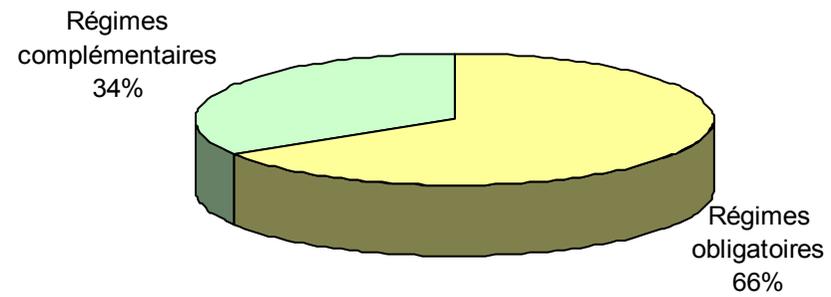
- Branche Maladie
 - Remboursement des frais de santé (prestations en nature)
 - Revenus de remplacement (prestations en espèce)
- Branche AT / MP
 - Revenus de remplacement (prestations en espèce)
- Branche Famille
 - Aides financières versées aux familles
 - Action sociale
- Branche Vieillesse
 - Versement de pensions de retraite



Quelques chiffres

Prévoyance

Prestations versées : 41 Mds €

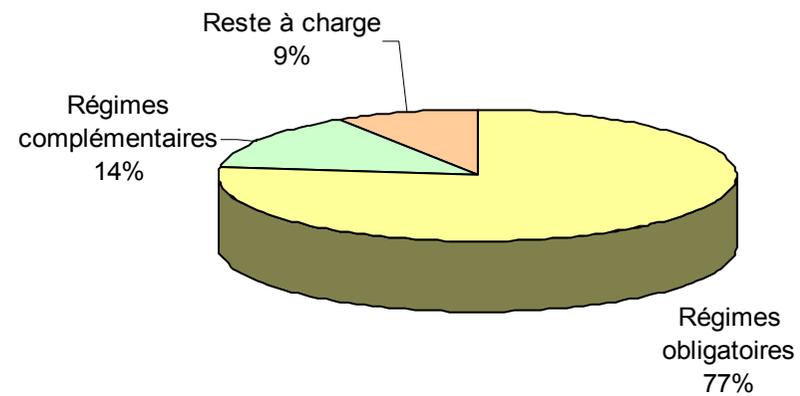


Quelques chiffres

Frais de santé

Prestations versées en 2013 : 214.7 Mds €

Soit environ 3 200 € par an et par personne

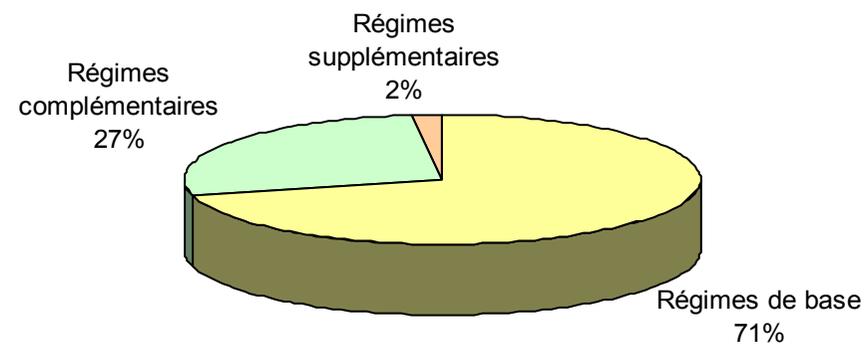


Quelques chiffres

Retraite

Prestations versées : 271 Mds €

Soit environ 18 000 € par an et par retraité



Evolutions

- Evolutions économiques
- Evolutions démographiques



Assurance Maladie

Cotisation

Assiette de cotisation

Totalité du salaire

Taux de cotisation

Assurance maladie (maladie / maternité / invalidité / décès) : 7.00 % salaires <2,5 SMIC
13,00% salaires >2,5 SMIC

Solidarité autonomie : 0.30 %

Pas de cotisation salariale



Assurance Maladie

Garanties

- Frais Médicaux
- Couverture Maladie Universelle
- Décès
- Incapacité de travail
- Invalité



Garantie

Remboursement en partie ou en totalité des frais engagés

Conditions de prise en charge

Activité professionnelle préalable : au moins 60 heures d'activité, ou cotisations payées au moins égales à celles dues pour 60 h au SMIC (soit 576.60 € au 01/01/2015) jusqu'au 31/12/2015

Mise en place de la Protection Universelle Maladie au 01/01/2016 : prise en charge pour tous les salariés, ou pour les personnes justifiant d'une résidence stable et régulière en France

Bénéficiaires

Assuré et ses ayants droit (membres mineurs de la famille sans activité professionnelle et à charge)



Couverture Maladie Universelle

Fonctionnement

Objectif

Prendre en charge les dépenses de santé pour limiter l'exclusion par la santé

Cotisations

Création d'un fonds national financé par des fonds publics et une taxe de 6.27% des cotisations complémentaires santé, et versant une somme forfaitaire aux gestionnaires

Gestionnaires

CPAM

Organisme assureur adhérent à la CMU



Objectifs

Faire bénéficier l'ensemble des personnes travaillant ou résidant en France d'une couverture maladie
Permettre une meilleure continuité des droits

Cotisations

Cotisation dépendant de la situation personnelle et des ressources :

- Cotisation maladie due pour les assurés ayant une activité professionnelle et des revenus suffisants (seuil fixé à 10% du PASS, soit 4 052,40 € en 2019), pour les assurés sans activité mais avec des revenus du capital élevés (seuil fixé à 25% du PASS, soit 10 131 € en 2019) ;
- Pas de cotisation pour les assurés sans activité ou avec des ressources faibles ni pour les retraités



- **Frais réels (FR)**
Dépenses engagées par l'assuré
- **Remboursement (RSS)**
Montant pris en charge par le régime de base
- **Base de remboursement (BR)**
Limite de remboursement par le régime de base
- **Ticket Modérateur (TM)**
Part des frais restant à la charge de l'assuré
20% pour l'hospitalisation, 65% pour les médicaments de confort, pas de TM pour les maladies graves et coûteuses



■ Parcours de soin

Majoration du TM en cas de non respect du parcours de soin ou en l'absence de médecin traitant

■ Participation financière forfaitaire

1 € à la charge de l'assuré (sauf mineurs, femmes enceintes et CMU)

■ Franchises médicales

0.50 € par boîte de médicament et acte paramédical, 2 € pour les transports sanitaires, cumul annuel 50 €

■ Participation forfaitaire

Participation à la charge de l'assuré pour les actes médicaux « lourds » (coefficient ≥ 60 , ou coût ≥ 120 €)



Frais Médicaux

Tarifs applicables

Tarifs de consultation du médecin traitant

Médecin consulté	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Généraliste – secteur 1	25.00 EUR	25.00 EUR	70 %
Généraliste – secteur 2	Honoraires libres	23.00 EUR	70 %
Spécialiste – secteur 1	25.00 EUR	25.00 EUR	70 %
Spécialiste – secteur 2	Honoraires libres	23.00 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 1	41.70 EUR	41.70 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 2	Honoraires libres	39.00 EUR	70 %



Option de Pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

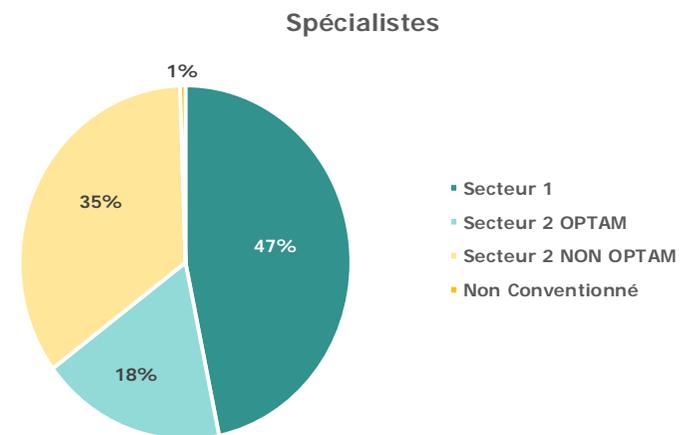
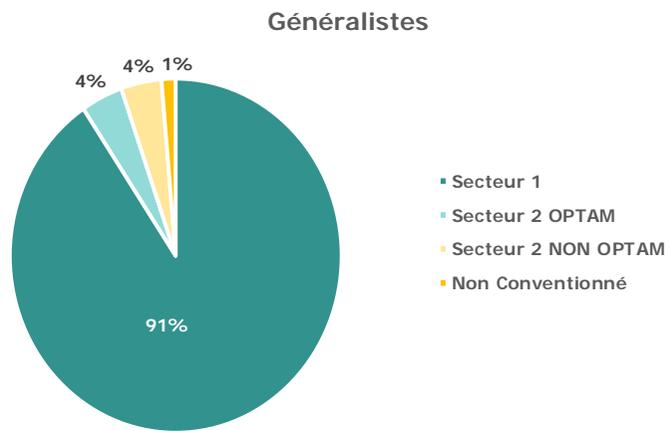
Possibilité pour les praticiens de pratiquer des dépassements d'honoraires modérés

Médecin consulté	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Généraliste – OPTAM	Dépassement maîtrisé	25.00 EUR	70 %
Spécialiste – OPTAM	Dépassement maîtrisé	25.00 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – OPTAM	Dépassement maîtrisé	41.70 EUR	70 %



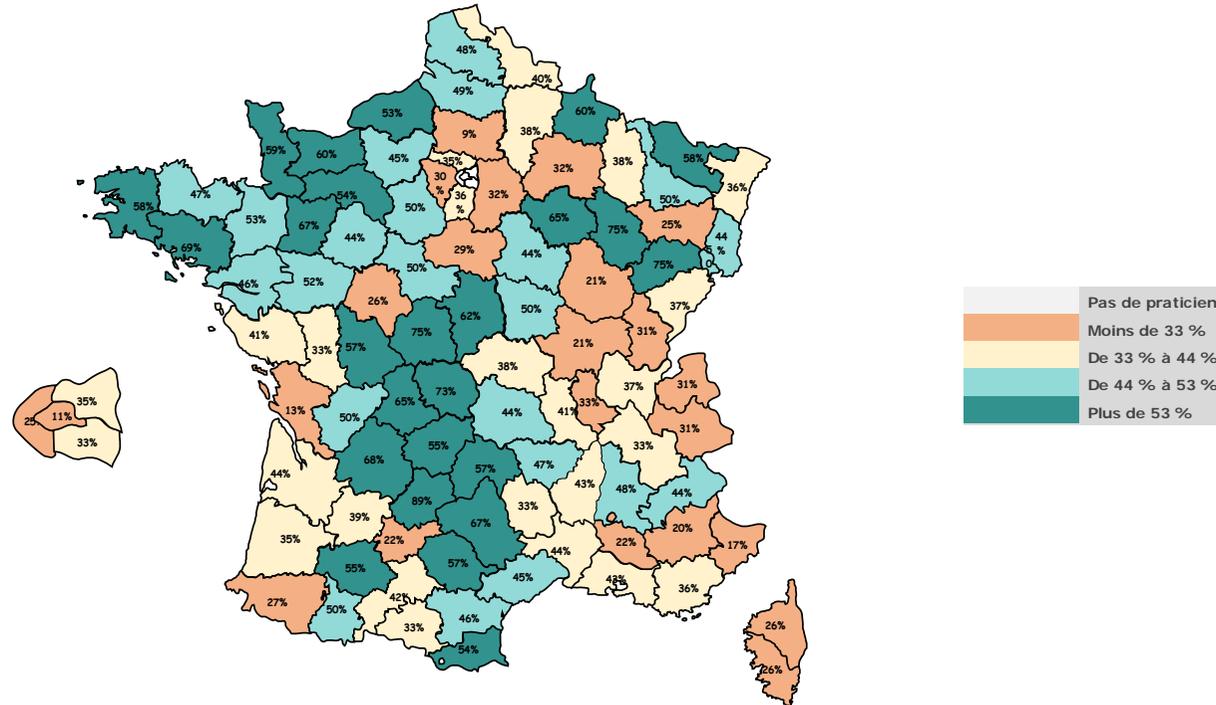
Option de Pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

	Secteur 1	Secteur 2 OPTAM	Secteur 2 NON OPTAM	Non Conventionné
Généralistes	91%	4%	4%	1%
Spécialistes	47%	18%	35%	1%



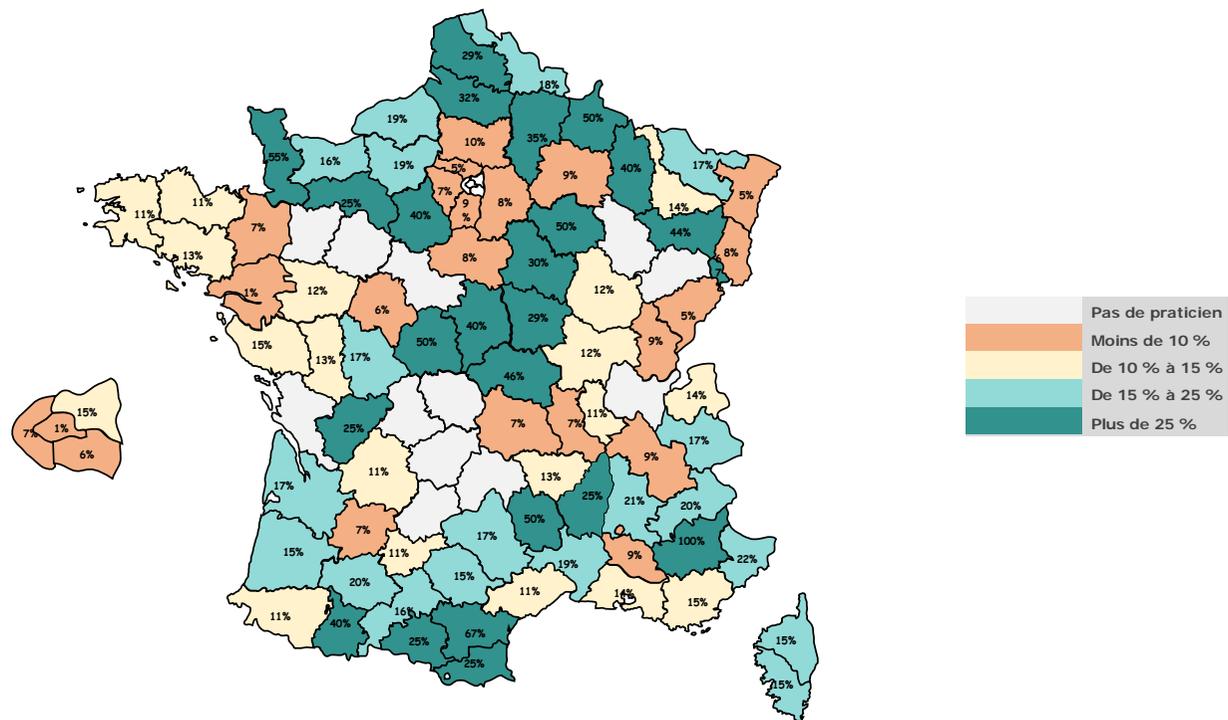
Option de Pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

Ophtalmologistes - Secteur 1



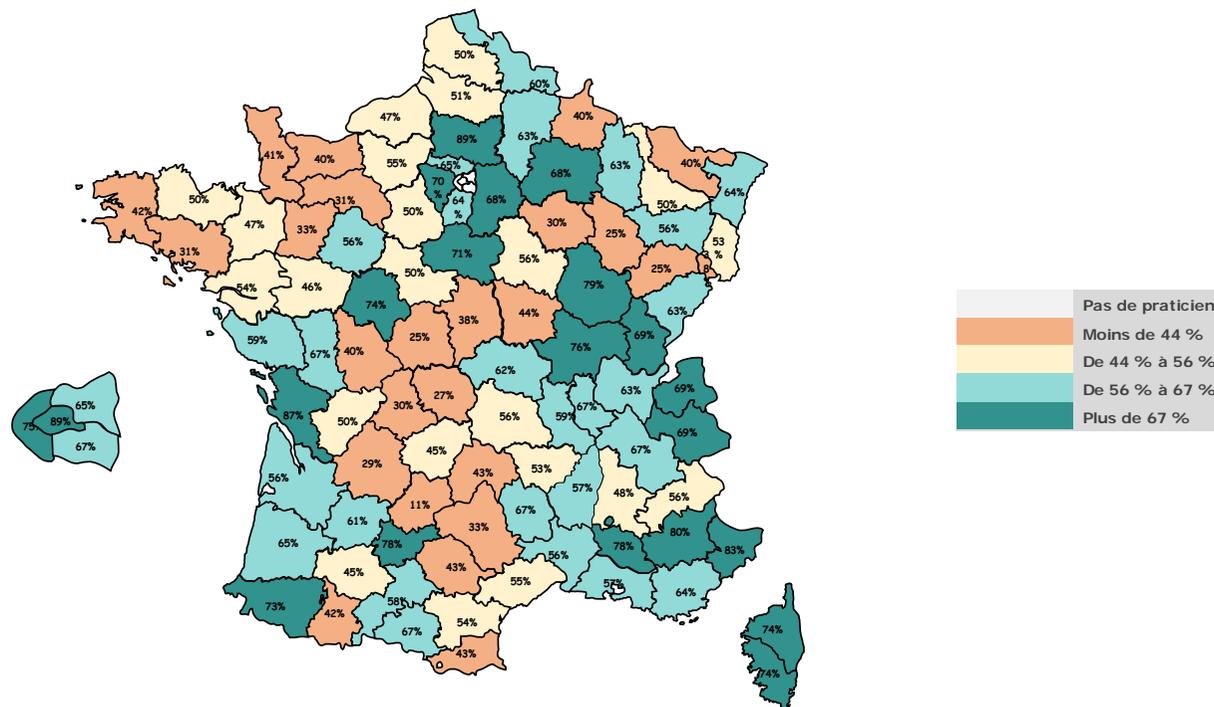
Option de Pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

Ophtalmologistes - Secteur 2 OPTAM



Option de Pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

Ophtalmologistes - Secteur 2 non OPTAM



Frais Médicaux

Tarifs applicables

Tarifs de consultation du médecin correspondant (exemples)

Pour avis ponctuel

Médecin consulté	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Spécialiste – secteur 1	50.00 EUR	50.00 EUR	70 %
Spécialiste – secteur 2	Honoraires libres	50.00 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 1	62.50 EUR	62.50 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 2	Honoraires libres	62.50 EUR	70 %



Frais Médicaux

Tarifs applicables

Tarifs de consultation du médecin correspondant (exemples)

Pour suivi régulier

Médecin consulté	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Généraliste – secteur 1	30.00 EUR	30.00 EUR	70 %
Spécialiste – secteur 1	30.00 EUR	30.00 EUR	70 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 1	46.70 EUR	46.70 EUR	70 %
Cardiologue – secteur 1	51.00 EUR	51.00 EUR	70 %
Cardiologue – secteur 2	Honoraires libres	47.73 EUR	70 %



Frais Médicaux

Tarifs applicables

Tarifs de consultation hors parcours de soins coordonnés

Médecin consulté	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Généraliste – secteur 1	25.00 EUR	25.00 EUR	30 %
Généraliste – secteur 2	Honoraires libres	23.00 EUR	30 %
Spécialiste – secteur 1	35.00 EUR (max)	25.00 EUR	30 %
Spécialiste – secteur 2	Honoraires libres	23.00 EUR	30 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 1	55.00 EUR (max)	41.70 EUR	30 %
Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue – secteur 2	Honoraires libres	39.00 EUR	30 %
Cardiologue – secteur 1	60.00 EUR (max)	47.73 EUR	30 %



Remboursement des frais d'optique

Acte	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Monture – Adulte	Libre	2.84 EUR	60 %
Verre – Adulte (par verre)	Libre	De 2.29 à 24.54 EUR	60 %
Monture – Enfant	Libre	30.49 EUR	60 %
Verre – Enfant (par verre)	Libre	De 12.04 à 66.62 EUR	60 %
Lentilles (par œil)	Libre	39.48 EUR	60 %



Remboursement des frais dentaires

Acte	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Chirurgien dentiste	Libre	23.00 EUR	70 %
Couronne	Libre	107.50 EUR	70 %
Inlay-core à clavette	Libre	144.05 EUR	70 %
Bridge (3 éléments)	Libre	279.50 EUR	70 %
Traitement orthodontique (par semestre)	Libre	193.50 EUR	70 %



Remboursement des frais d'hospitalisation

Acte	Tarif	Base du remboursement	Taux de remboursement
Frais de séjour	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%
Frais de salle d'opération	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%
Honoraires des praticiens	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%
Auxiliaires médicaux	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%
Frais d'analyse	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%
Examens de laboratoire	Libre	Dépend de l'acte	80 % ou 100%



CMU Complémentaire

Conditions

Avantages

Prise en charge du ticket modérateur

Exonération de la participation forfaitaire, de la franchise médicale, du forfait hospitalier

Prise en charge dépassements de tarif

Dispense d'avance de frais

Conditions

100% du TM, forfait journalier hospitalier sans limitation de durée, frais d'optique, soins dentaires, tiers-payant

Plafond de ressources (depuis le 01/04/2017) :

8 723 € par an pour une personne seule, 13 085 € pour un couple



Risque Décès

Capital décès

Garantie

Versement d'un capital décès destiné à compenser la perte des ressources suivant le décès d'un assuré social

Conditions de versement

Etre assuré depuis au moins 3 mois au moment du décès (activité salariée, période de chômage rémunéré, titulaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'incapacité permanente)

Pas de conditions sur les causes du décès

Bénéficiaires

Prioritairement la ou les personnes à charge (effective, totale et permanente)

Possibilité de verser le capital au conjoint (ou partenaire PACS) non séparé, ou à défaut à ses enfants, ou à défaut à ses ascendants



Risque Décès

Capital décès

Montant

Montant forfaitaire : 3 450 EUR (depuis le 01/04/2018)

Formalités

Attribution sur demande des ayants droit

Demande dans le mois suivant le décès pour les prioritaires, dans les 2 ans pour les autres bénéficiaires



Risque Décès

Assurance Veuvage

Garantie

Versement d'une rente complétant les ressources personnelles de l'ayant droit jusqu'à 55 ans

Conditions de versement

Durée d'affiliation de l'assuré de 3 mois au moins à la date du décès

Demande à faire dans les 2 ans suivant le décès

Bénéficiaires

Conjoint survivant



Risque Décès

Allocation Veuvage

Montant

616.65 € depuis le 01/01/2019

Allocation mensuelle servie pendant 2 ans maximum

Le bénéficiaire doit avoir moins de 55 ans

Formalités

Les ressources personnelles doivent être inférieures à 2 312.44 € le trimestre précédant le décès

A noter

Suppression de cette prestation prévue par la réforme des retraites de 2003

Rétablissement de la prestation par la réforme des retraites de 2010



Risque Arrêt de Travail

Incapacité Temporaire

Garantie

Versement d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail de plus de 3 jours

Conditions de versement

Interruption constatée par la prescription d'un arrêt de travail signée par un médecin

Interruption totale d'activité, rémunérée ou non

Bénéficiaires

Assuré uniquement



Durée de versement

6 mois pour les assurés justifiant de 6 mois d'activité préalable
rémunération au moins égale à 1 015 fois le SMIC horaire, soit 10 180.45 € au 01/01/2019,
ou durée travaillée d'au moins 150 h pendant les 3 derniers mois

3 ans pour ceux justifiant d'un an d'activité préalable
rémunération $\geq 2030 \times$ SMIC horaire,
ou durée travaillée ≥ 600 h pendant les 12 derniers mois

Délai de carence

3 jours calendaires

Ce délai ne court pas en cas de rechute après moins de 3 jours de reprise



Risque Arrêt de Travail

Incapacité Temporaire

Montant de l'indemnité journalière

IJ = 50% x Salaire journalier de base

SJB = Salaire (3 derniers mois) / 91.25

Salaire pris en compte

Salaire limité à la tranche A pour les arrêts débutés avant le 01/01/2012

Salaire limité à 1.8 SMIC pour les arrêts débutés depuis le 01/01/2012



Risque Arrêt de Travail

Incapacité Temporaire

■ Majoration pour enfant à charge

A partir du 31ème jour, si 3 enfants à charge

IJ = $2/3 \times \text{SJB}$

■ Majoration à partir du 7ème mois

Abrogé par décret du 20 octobre 2010



Risque Arrêt de Travail

Incapacité Temporaire

Montant maximum

	Arrêt débuté avant le 01/01/2012	Arrêt débuté à partir du 01/01/2012
Indemnité de base	55.51 €	45.01 €
Indemnité majorée	74.02 €	60.02 €



Risque Arrêt de Travail

Incapacité Temporaire

■ Accident de Travail – Maladie Professionnelle

Accident survenu sur le lieu de travail ou lors du trajet domicile - travail

Maladie liée à l'exercice de la profession

■ Carence

Pas de carence appliquée

■ Montant de l'indemnité

IJ = 60% x Salaire journalier de base pendant 28 jours, puis 80%

SJB = Salaire (mois précédant l'arrêt) / 30.42

Montant maximal SJB : 0.834% PASS



Risque Arrêt de Travail

Invalidité

■ Garantie

Versement d'une rente temporaire en cas de réduction de la capacité de travail d'au moins 2/3

■ Conditions de versement

Versement jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite

Rente mensuelle à terme échu

■ Bénéficiaires

Assuré uniquement



■ Base de calcul de la rente

Salaire annuel TA (moyenne des 10 meilleurs salaires revalorisés)

■ Montant minimal mensuel

Toutes catégories : 289.90 €

Majoration pour tierce personne : 1 118.57 €

■ Montant maximal mensuel

1ère cat. : 1 013.10 €

2ème cat. : 1 688.50 €

3ème cat. : 2 807.07 € (dont majoration pour tierce personne)



Allocation supplémentaire d'invalidité

Attribuée aux personnes dont les ressources ne dépassent pas un plafond défini (8 542.32 € pour une personne seule, 14 962.44 € pour un couple)

Montant maximal mensuel

409.43 € par mois (675,62 pour un couple)

Possibilité de percevoir une allocation différentielle portant les ressources au plafond



Risque Vieillesse

Articulation des régimes



Risque Vieillesse

Répartition ou capitalisation ?

Principe de la répartition

Salariés

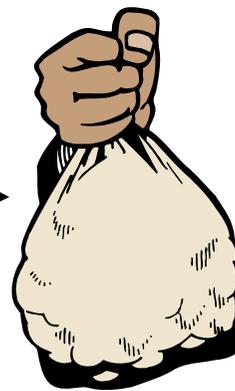


Cotisations

Retraités actuels



Allocations



Risque Vieillesse

Répartition ou capitalisation ?

■ Avantages de la répartition

Mutualisation du risque entre l'ensemble des affiliés au régime (cotisants et retraités)

Pas de coût supplémentaire à la mise en place

Aucune obligation de lier le niveau des prestations au niveau des cotisations

Solidarité forte entre actifs et retraités

■ Inconvénients

Evolution du régime liée à l'évolution démographique des participants

Pas de garantie sur le niveau futur des prestations

Prestation servie pouvant être inférieure à la contrepartie des cotisations versées par un affilié

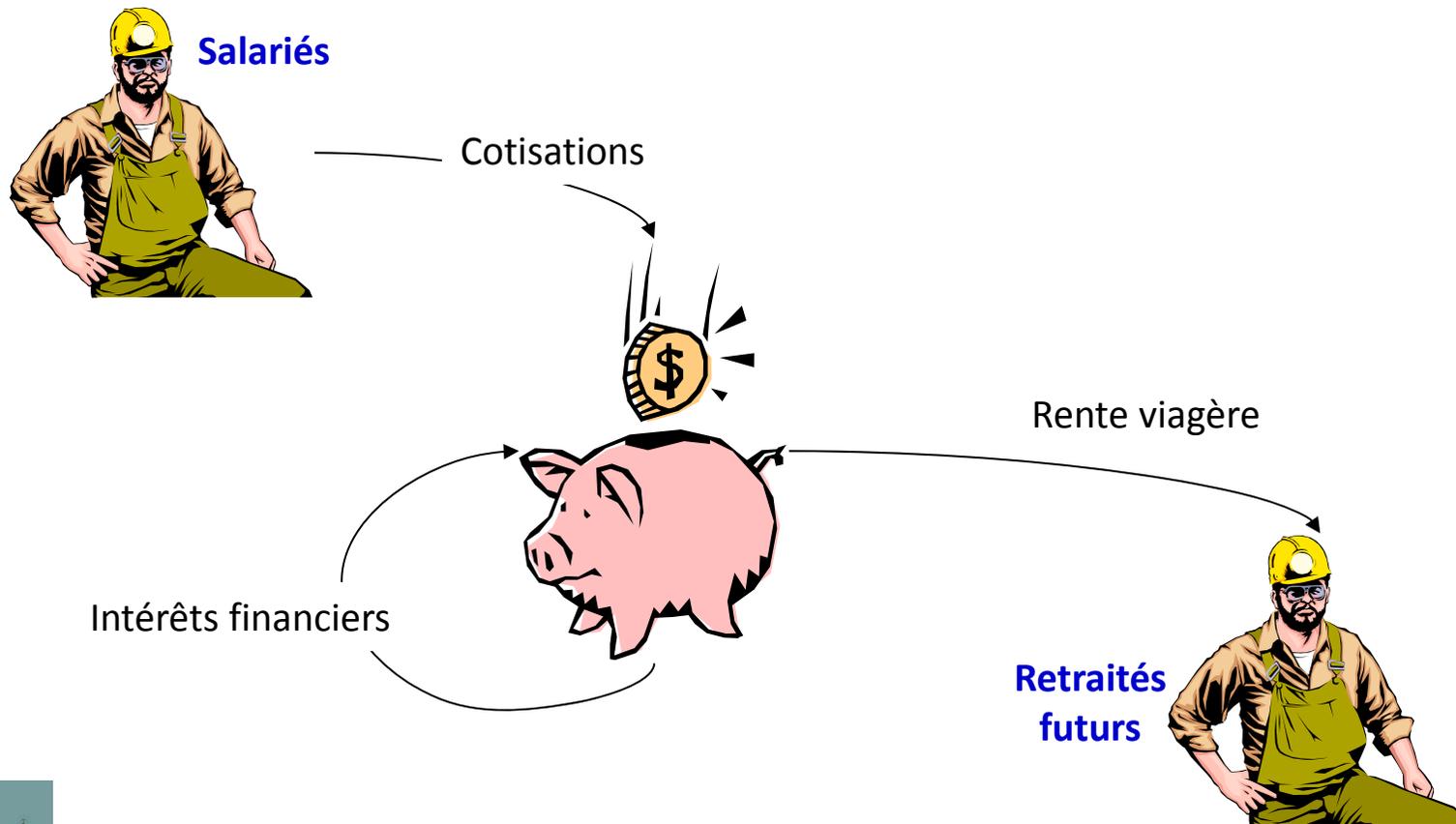
Difficile à remettre en cause sans risque de pertes de droits



Risque Vieillesse

Répartition ou capitalisation ?

Principe de la capitalisation



Risque Vieillesse

Répartition ou capitalisation ?

■ Avantages de la capitalisation

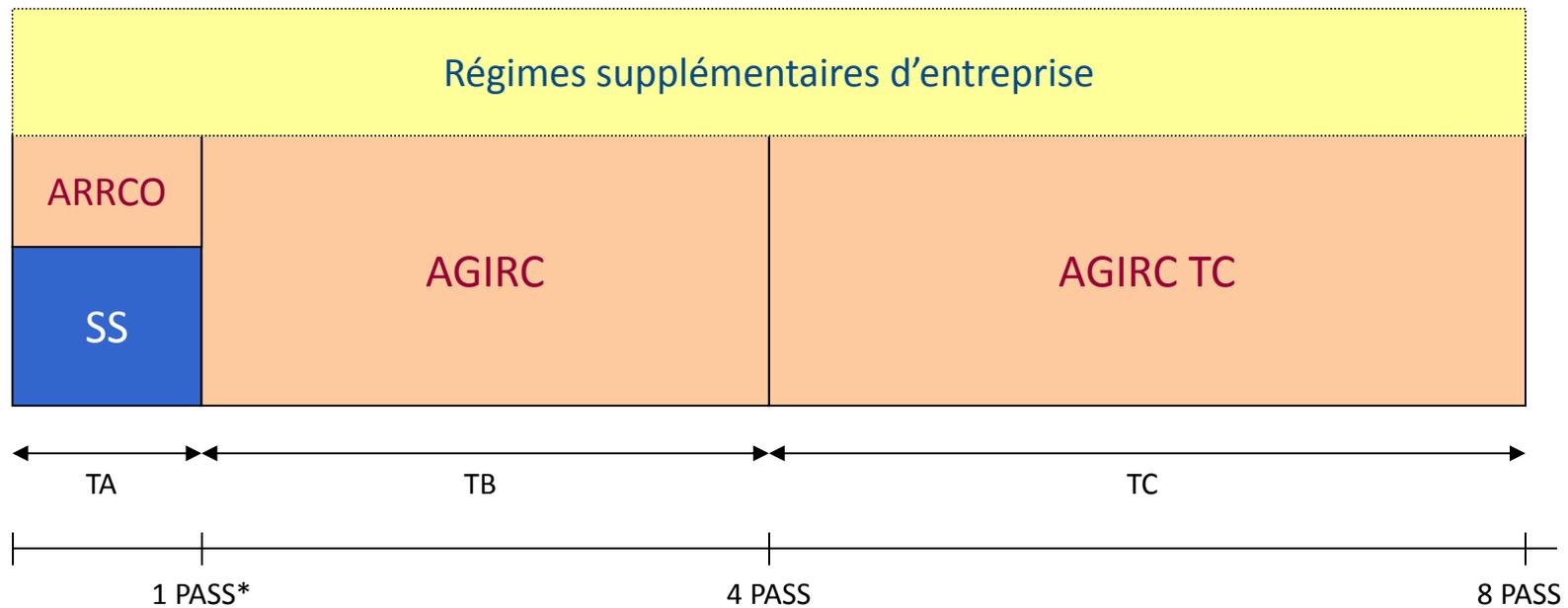
- Droits acquis (sous réserve d'un provisionnement correct)
- Evolution des droits indépendante des affiliés
- Prestations égales à la contrepartie des cotisations versées

■ Inconvénients

- Absence de mutualisation entre les générations
- Evolution liée à la performance financière réalisée sur les réserves
- Prestations dépendant des caractéristiques individuelles des cotisants
- Impossible d'offrir des droits sans contrepartie de cotisations



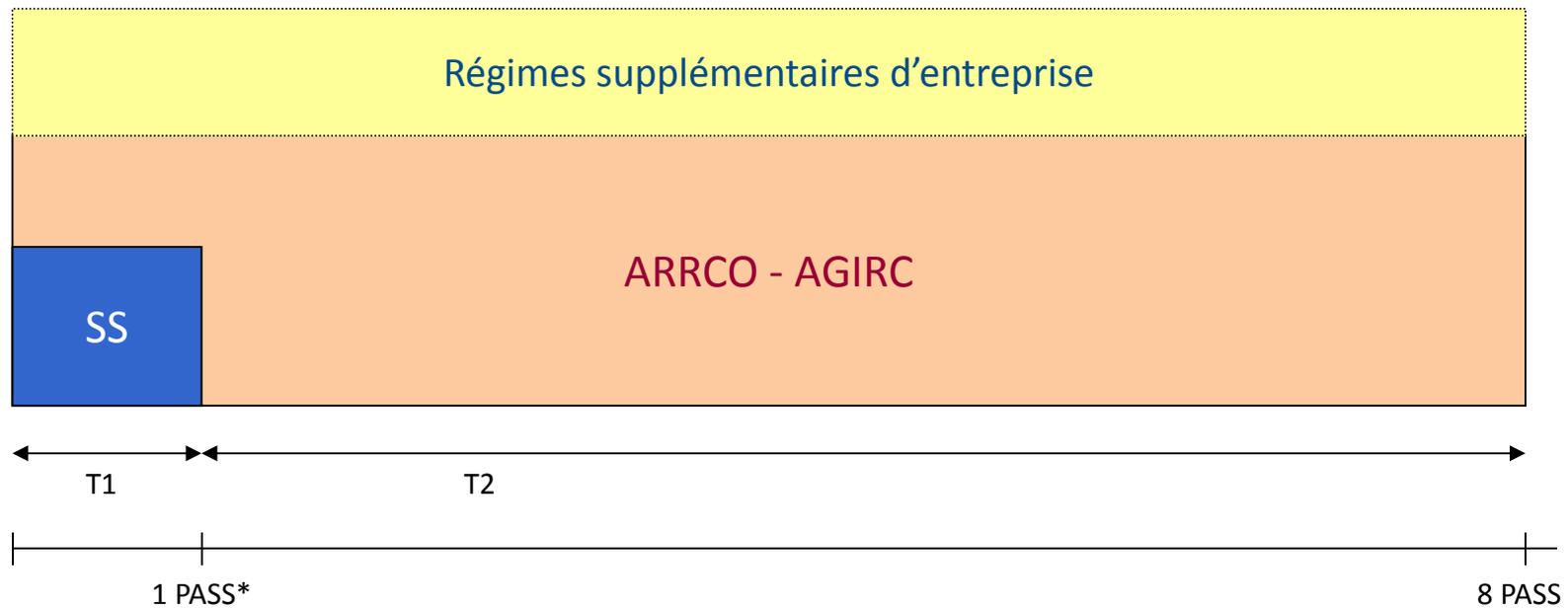
Articulation des régimes – Jusqu'au 31/12/2018



* : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (40 524 € en 2019)



Articulation des régimes – Depuis le 01/01/2019



* : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (40 524 € en 2019)



■ Principes

Régime de retraite par répartition
Affiliation obligatoire de l'ensemble des salariés

■ Gestion du régime

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale de d'Allocations Familiales



Régime de base

Cotisations

Assiette de cotisation

Totalité du salaire
Plafond SS : 40 524 € en 2019

Taux de cotisation

	Employeur	Salarié	Total
Salaire plafonné	8.55 %	6.90 %	15.45 %
Totalité du salaire	1.90%	0.40 %	2.30 %



Régime de base

Prestations

Conditions d'ouverture des droits

Condition d'âge

Condition de cessation d'activité

Calcul de la prestation

$$P = S \times T \times DA / DR$$

S : salaire annuel moyen de base

T : taux de pension

DA : durée d'assurance

DR : durée de référence



Régime de base

Ouverture des droits

Age minimum

Age légal de la retraite : 60 ans en 2010

Passage progressif à 62 ans

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	
	Réforme 2010	Accélération 2011
Avant le 01/07/1951	60 ans	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois
1953	61 ans	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
1955	61 ans et 8 mois	62 ans
1956	62 ans	



Régime de base

Ouverture des droits

■ Carrières longues

Liquidation à partir de 56 ans pour les salariés justifiant d'une carrière longue, à condition de pouvoir justifier d'une durée d'assurance minimale avant 18 ans

■ Salariés handicapés

A partir de 55 ans pour les salariés ayant une durée d'assurance minimale pendant une incapacité permanente d'au moins 80%

■ Retraite pour pénibilité



■ Cessation d'activité

Cessation de toute activité professionnelle relevant du régime général

Possibilité de poursuivre une activité relevant d'un autre régime

■ Reprise d'activité après la liquidation

Maintien de la pension sous certaines conditions (montant des revenus, durée d'activité, période d'inactivité ...)



■ Principe

Moyenne des rémunérations annuelles qui ont donné lieu à cotisations au régime au cours des années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré

■ Années prises en compte

25 années pour les assurés nés à partir de 1948

24 années pour les assurés nés en 1947

23 années pour les assurés nés en 1946

Année de la liquidation non prise en compte



Régime de base

Salaire de base

Rémunération prise en compte

Rémunérations brutes ayant donné lieu au versement de cotisations au régime de base, ayant permis la validation d'au moins un trimestre, dans la limite du plafond SS

Revalorisation des salaires

Application au salaire plafonné d'un coefficient de revalorisation fixé annuellement

Année	Coefficient	Année	Coefficient
1970	8,561	2017	1,023
1971	7,68	2018	1,015



Régime de base

Durée d'assurance

■ Principe

Attribution de la pension au taux plein (50%) pour les assurés remplissant certaines conditions

Liquidation à taux réduit pour les autres

Le taux retenu est définitif

■ Attribution du taux plein

Liquidation à 65 ans en 2010, passage progressif à 67 ans

Liquidation avant cet âge, sous réserve d'une durée d'assurance minimale



Age d'obtention du taux plein

Année de naissance	Age d'obtention du taux plein	
	Réforme 2010	Accélération 2011
Avant le 01/07/1951	65 ans	65 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois	65 ans et 9 mois
1953	66 ans	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 4 mois	66 ans et 7 mois
1955	66 ans et 8 mois	67 ans
1956	67 ans	



Nombre minimal de trimestres requis

Augmentation progressive du nombre de trimestres requis pour stabiliser le rapport durée d'activité / durée de versement de la pension

Année des 60 ans	Trimestres requis
Jusqu'en 2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013 et 2014	165
2015 à 2017	166

Année des 60 ans	Trimestres requis
2018 à 2020	167
2021 à 2023	168
2024 à 2026	169
2027 à 2029	170
2030 à 2032	171
À partir de 2033	172



Régime de base

Taux de pension

Taux réduit

Application d'un coefficient de réduction en fonction du nombre de trimestres manquant pour atteindre soit le taux plein, soit l'âge d'attribution du taux plein.

Année de naissance	Coefficient de minoration	Année de naissance	Coefficient de minoration
Avant 1944	2.500 %	1949	1.750 %
1944	2.375 %	1950	1.625 %
1945	2.250 %	1951	1.500 %
1946	2.125 %	1952	1.375 %
1947	2.000 %	A partir de 1953	1.250 %
1948	1.875 %		



Régime de base

Durée de référence

Principe

Nombre maximal de trimestres pris en compte dans le régime pour le calcul de la pension

Passage progressif de 150 à 160 trimestres entre 2004 et 2008, puis augmentation au même rythme que la durée nécessaire pour obtenir le taux plein

Année de naissance	Durée de référence	Durée pour le taux plein	Année de naissance	Durée de référence	Durée pour le taux plein
Avant 1944	150	160	1952	164	164
1944	152	160	1953 – 1954	165	165
1945	154	160	1955 à 1957	166	166
1946	156	160	1958 à 1960	167	167
1947	158	160	1961 à 1963	168	168
1948	160	160	1964 à 1966	169	169
1949	161	161	1967 à 1969	170	170
1950	162	162	1970 à 1972	171	171
1951	163	163	À partir de 1973	172	172



Régime de base

Taux de pension

Exercice

Assuré né en né le 01/03/1954

Départ à la retraite prévu le 01/07/2018

Durée d'assurance de 158 trimestres

Quel sera son taux de pension ?



Exercice - Corrigé

Age d'obtention du taux plein : 66 ans et 7 mois

Durée nécessaire pour le taux plein : 165 trimestres

Trimestres manquant pour l'âge du taux plein : 9

Trimestres manquant pour le taux plein : 7

Coefficient de minoration : $7 \times 1.25 \% = 8.75 \%$

Taux de pension : 45.625 %



Régime de base

Durée d'assurance

■ Périodes cotisées

Périodes ayant donné lieu au versement de cotisations au régime général de retraite

Prise en compte d'un trimestre sous condition d'une rémunération trimestrielle minimale (1 482 € en 2018)

Maximum de 4 trimestres par année civile

■ Périodes assimilées

Périodes pendant lesquelles l'assuré a interrompu son travail et n'a pas ou peu cotisé : maladie, maternité, invalidité, service national, chômage, AT



Régime de base

Durée d'assurance

■ Majorations de durée

Majoration des mères de famille pour enfant

Majoration pour congé parental d'éducation

Majoration pour enfant handicapé

■ Majoration pour liquidation après l'âge du taux plein

Liquidation de la pension après 65 ans et avoir moins de 150 trimestres d'assurance

Majoration de la durée d'assurance de 2.5 % par trimestre d'ajournement



Exemples

Assuré âgé de 65 ans, totalisant 140 trimestres

Ajournement de 2 trimestres

$$\text{Durée majorée} = (140 + 2) \times (1 + 2 \times 2.5\%) = 149.1$$

Assuré âgé de 65 ans, totalisant 125 trimestres

Ajournement de 2 années (8 trimestres)

$$\text{Durée majorée} = (125 + 8) \times (1 + 8 \times 2.5\%) = 159.6$$



Régime de base

Durée d'assurance

■ Périodes validées gratuitement

Période d'affiliation au régime général algérien entre 1953 et 1962

■ Périodes rachetées

Rachat de périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes

Rachat « taux seul » ou « taux et durée »

Coût fonction de l'âge et du salaire



Régime de base

Durée d'assurance

Coût du rachat

Age	Taux seul			Taux et durée		
	Minimum	% salaire	Maximum	Minimum	% salaire	Maximum
20 ans	1 055 EUR	3,80%	1 407 EUR	1 564 EUR	5,63%	2 085 EUR
21 ans	1 076 EUR	3,87%	1 434 EUR	1 594 EUR	5,74%	2 126 EUR
...
61 ans	3 329 EUR	11,99%	4 439 EUR	4 933 EUR	17,76%	6 578 EUR
62 ans	3 383 EUR	12,18%	4 510 EUR	5 013 EUR	18,05%	6 684 EUR
63 ans	3 298 EUR	11,87%	4 397 EUR	4 888 EUR	17,60%	6 517 EUR
64 ans	3 214 EUR	11,57%	4 285 EUR	4 762 EUR	17,15%	6 350 EUR
65 ans	3 129 EUR	11,27%	4 172 EUR	4 637 EUR	16,70%	6 183 EUR
66 ans	3 044 EUR	10,96%	4 059 EUR	4 512 EUR	16,24%	6 015 EUR



Régime de base

Durée d'assurance

Exemples

Assuré né le 1er février 1954, souhaitant liquider sa retraite le 01/09/2018, mais qui ne totalise que 154 trimestres à cette date

Sans rachat :

Taux de pension = $50\% \times (1 - 11 \times 1.25\%) = 43.125\%$

DA / DR = 154 / 165

Retraite SS = 14 210 € (sur la base SAMB = $90\% \times \text{PASS 2017}$)



Exemples

Rachat de 11 trimestres, option « taux »

Taux de pension = 50%

DA / DR = 154 / 165

Coût = 48 367 € (salaire > PASS)

Retraite SS = 16 476 € (+ 2 265 €)

Rachat de 11 trimestres, option « taux + durée »

Taux de pension = 50%

DA / DR = 165 / 165

Coût = 71 687 € (salaire > PASS)

Retraite SS = 17 653 € (+ 3 442 €)



Régime de base

Pensions minimale et maximale

■ Minimum contributif

Réservé aux assurés qui liquident au taux plein

Proratisé en fonction de la durée d'assurance

Majoré en fonction des périodes cotisées

Minimum : 7 615.94 € par an depuis le 01/10/2017

Minimum majoré : 8 322.13 €

■ Montant maximal

50% du PASS soit 20 262 € en 2019



Régime de base

Majorations de pension

■ Bonification pour enfants

Majoration de 10% pour les assurés ayant eu 3 enfants (propres enfants de l'assuré ou enfants élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans)

■ Majoration pour conjoint à charge

Conjoint de 65 ans (60 ans si inaptitude), sans pension ni ressources personnelles : 609.80 € par an depuis le 01/01/2002

■ Majoration pour tierce personne

Assuré titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité : 40% de la pension de base (minimum 13 463,11 € par an depuis le 01/04/2019)



■ Majoration pour prolongation d'activité

Assuré cotisant :

- au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite
- et au-delà du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein

Surcote de 1.25% par trimestre (pour les trimestres accomplis depuis le 1er janvier 2009)



■ Liquidation et versement

Retraite servie sur demande de l'assuré

Délai de mise en place de 4 à 6 mois

Demande à effectuer auprès de chaque régime

Versement mensuel à terme échu jusqu'au mois du décès inclus

■ Revalorisation

Revalorisation annuelle des pensions, sur la base de l'évolution prévue des prix à la consommation

■ Versement forfaitaire unique

Pour les pensions inférieures à 157.48 € / an depuis le 01/10/2017, versement remplacé par un versement unique de 15 fois le montant de la retraite (soit maximum 2 362.20 €)

Disposition abrogée depuis le 01/01/2016



Régime de base

Pension de réversion

■ Principe

Versement d'une pension de réversion au conjoint survivant et / ou à son (ses) ex-conjoint(s) divorcé(s)

■ Conditions d'attribution

Age minimum : 55 ans

Plafond de ressources : 20 862.40 € pour une personne seule depuis le 01/01/2019
(+60% pour un couple, soit 33 379.84 €)

Prise en compte des seules ressources personnelles du réversataire, à l'exception notamment des autres pensions de réversion perçues



Régime de base

Pension de réversion

Montant de base

54% de la pension principale hors majorations, sur demande

Minimum mensuel : 287.00 €

Maximum mensuel : 911.79 €

Majorations

Majoration pour enfants à charge

Bonification pour enfants

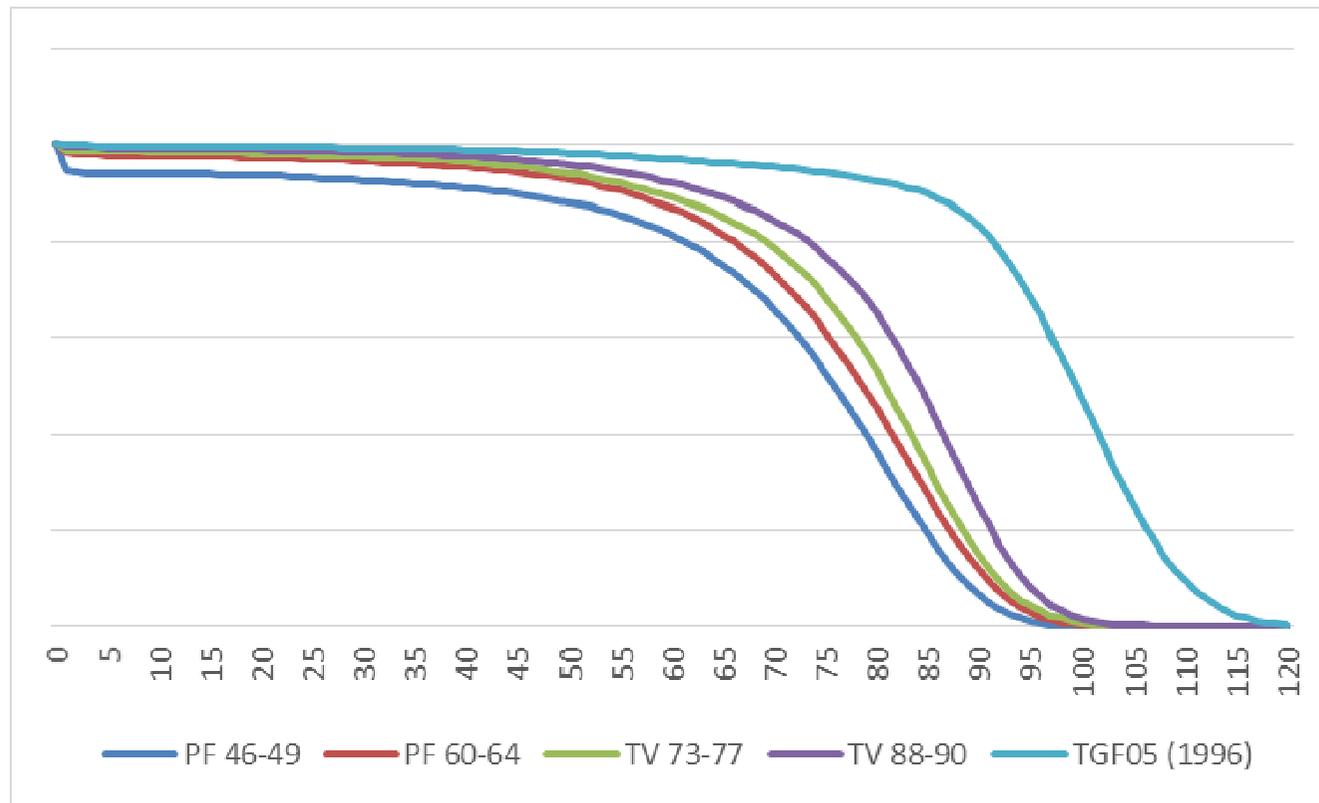
Partage de la pension

En cas de mariage successifs, partage de la pension de réversion en fonction de la durée des mariages



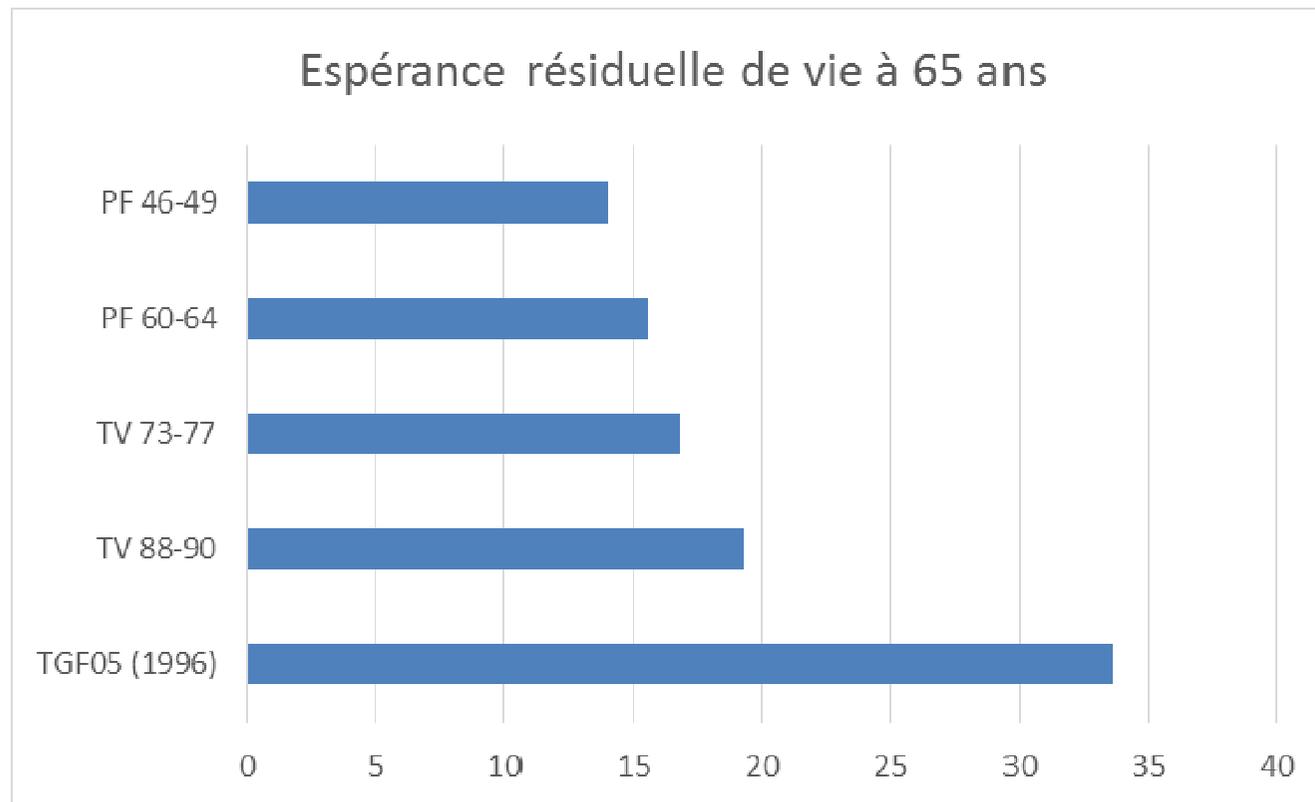
Régimes obligatoires

Perspectives et évolutions



Régimes obligatoires

Perspectives et évolutions



Régimes obligatoires

Les comptes notionnels

Systeme de retraite géré par répartition mais simulant la capitalisation :

- Les cotisations sont versées sur un compte individuel
- Les comptes sont revalorisés annuellement, en fonction d'un taux d'intérêt virtuel représentant l'évolution économique (par exemple évolution des salaires ou évolution du PIB)
- Transformation à la liquidation du capital en tenant compte des caractéristiques individuelles de l'assuré (âge de liquidation, génération, situation de famille, ...) pour le calcul du coefficient de rente (tables prospectives, taux technique pour tenir compte de l'objectif de revalorisation)



■ Principes

Affiliation obligatoire pour tous les salariés du régime général

Régime en point fonctionnant par répartition

Association des Régimes de Retraite COmplémentaire (pour tous les salariés, ANI du 8 décembre 1961)

Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (pour les cadres, CCN du 14 mars 1947)

■ Gestion du régime

Régime unique ARRCO

Rapprochement AGIRC - ARRCO



Assiette de cotisation

Salaire limité au PSS (Tranche A) pour les cadres

Salaire inférieur au PSS (T1) et salaire compris entre 1 fois et 3 fois le PSS (T2) pour les non cadres

Taux de cotisation

Taux contractuel (taux qui, appliqué à l'assiette de cotisation, donne le montant des cotisations sur lequel le nombre de points attribué est calculé) : 6.20 %

Taux d'appel (taux contractuel majoré d'un pourcentage ne permettant pas l'attribution de droits) : $6.20\% \times 125\% = 7.75\%$

	Employeur	Salarié	Total
Salaire TA (ou T1)	4.65 %	3.10 %	7.75 %
Salaire T2	12.15 %	8.10 %	20.25 %



Assiette de cotisation

Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le PSS (TB) et salaire compris entre 4 fois et 8 fois le PSS (TC)

Taux de cotisation

Taux contractuel : 16.44%

Taux d'appel : $16.44\% \times 125\% = 20.55\%$

	Employeur	Salarié	Total
Salaire TB	12.75 %	7.80 %	20.55 %
Salaire TC	Répartition libre		20.55 %



Assiette de cotisation

Salaires inférieurs au PSS (T1) et salaires compris entre 1 fois et 8 fois le PSS (T2)

Taux de cotisation

Taux contractuel : 6.20% (T1) et 17.00% (T2)

Taux d'appel : $6.20\% \times 127\% = 7.87\%$ et $17.00\% \times 127\% = 21.59\%$

	Employeur	Salarié	Total
Salaires T1	4.72 %	3.15 %	7.87 %
Salaires T2	12.95%	8.64%	21.59%



Conditions d'ouverture des droits

Condition d'âge

Condition de cessation d'activité

Calcul de la prestation

$$P = c \times T \times VP$$

c : coefficient de minoration ou de majoration

T : total des points acquis

VP : valeur du point



■ Age minimum

Age à partir duquel un assuré est en droit de liquider ses retraites complémentaires : 57 ans

■ Age normal

Age à partir duquel il est possible de percevoir ses retraites non minorées : 67 ans

■ Liquidation à partir de 62 ans sans minoration

En cas d'obtention d'une pension de base au taux plein, pour les retraites ARRCO et AGIRC TB



■ Cessation d'activité

Cessation de toute activité professionnelle, sans bénéficier de mesures l'assimilant à un cotisant

Possibilité de poursuivre une activité non salariée

■ Reprise d'activité après la liquidation

Maintien de la pension sous certaines conditions (montant des revenus, durée d'activité, période d'inactivité ...)



En contrepartie de cotisations versées

Chaque année, l'assuré acquiert un nombre de points déterminé par la formule : $n = S \times t \times 1/SR$

Avec :

- S : assiette de cotisation
- t : taux contractuel (sans pourcentage d'appel)
- SR : salaire de référence = valeur d'achat d'un point

	Valeur 2018
ARRCO	16.7226 €
AGIRC	5.8166 €



Gestion du régime unique ARRCO

Regroupement de toutes les caisses ARRCO en une seule caisse le 01/01/1999

Conversion des points acquis aux anciennes caisses à cette même date sur la base de la valeur du point 1998

	Valeur 1998
ARRCO	6,5596 FRF
ANEP	19,15 FRF
UNIRS	2,5416 FRF



Périodes assimilées

Incapacité de travail : acquisition sur la base des indemnités journalières perçues, plafonnement au nombre de points acquis au cours de l'année précédente

Chômage : acquisition au même rythme que pendant la période précédant le chômage (uniquement ARRCO et AGIRC TB)

Préretraite

Service national



Valeur du point

Valeurs fixées par chaque régime, et revue au 1er novembre de chaque année

	Valeur 2018
ARRCO	1.2513 €
AGIRC	0.4352 €

Notion de rendement

Rapport entre la valeur du point et le salaire de référence

	Valeur 2018
ARRCO	7.48%
AGIRC	7.48%



Liquidation entre 57 et 62 ans

Possibilité de liquider à partir de 57 ans, mais application d'un abattement important, dépendant de l'âge de départ, et définitif

Age	Coefficient	+ 1 trimestre	+2 trimestres	+3 trimestres
57 ans	0.43	0.4475	0.4650	0.4825
58 ans	0.50	0.5175	0.5350	0.5525
59 ans	0.57	0.5875	0.6050	0.6225
60 ans	0.64	0.6575	0.6750	0.6925
61 ans	0.71	0.7275	0.7450	0.7625



Liquidation entre 62 et 67 ans

Abattement fonction du nombre de trimestres manquant pour atteindre le taux plein (uniquement ARRCO et AGIRC TB) ou 67 ans.

Coefficient définitif

Trimestres manquants	Coefficient de minoration
De 1 à 12	1.00 %
De 13 à 20	1.25 %



Régime applicable à l'ARRCO

Majoration de 5% de la retraite pour les assurés ayant un ou plusieurs enfants à sa charge au moment de la liquidation

Majoration des droits pour les assuré ayant élevé au moins 3 enfants (pendant au moins 9 ans avant 16 ans)

- 5% pour les droits acquis entre 1999 et 2011
- 10% pour les droits acquis depuis 2012

Ces deux majorations ne peuvent pas être cumulées, et le service de la seconde ne commence que quand la première cesse



■ Régime applicable à l'AGIRC

Majoration de 5% de la retraite pour les assurés ayant un ou plusieurs enfants à sa charge au moment de la liquidation

Majoration de 8% de la retraite AGIRC pour les assurés ayant 3 enfants, plus 4% pour chaque enfant supplémentaire (max 7 enfants)

■ Plafonnement des majorations

Les majorations appliquées sur les retraites complémentaires liquidées à partir de 2012 sont plafonnées à 1 031,15 EUR par an pour l'ARRCO et 1 028,12 pour l'AGIRC



■ Liquidation et versement

Retraite servie sur demande de l'assuré

Délai de mise en place de 4 à 6 mois

Demande unique faite auprès de l'AGIRC

Versement mensuel à terme d'avance jusqu'au mois du décès inclus

■ Pensions faibles

Versement d'un capital pour les pensions inférieures à 100 points ARRCO ou 500 points AGIRC

Versement d'une pension annuelle pour les pensions ARRCO inférieures à 200 points ARRCO



■ Principe

Versement, sous condition d'âge, d'une pension de réversion au conjoint survivant et / ou à son (ses) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié

■ Conditions d'attribution

Age minimum : 55 ans (sauf si 2 enfants à charge ou invalide)

Pas de plafond de ressources

Coefficient de minoration appliqué à la pension AGIRC demandée avant 60 ans si la pension SS n'est pas due



Montant de base

60% des points ARRCO de l'assuré décédé, sans tenir compte des coefficients d'anticipation / d'ajournement

60% des points AGIRC sans tenir compte des coefficients d'anticipation, mais en tenant compte des coefficients d'ajournement (52% pour une demande à 55 ans, 53.6% à 56 ans ... si la pension SS n'est pas due)

Partage de la pension

En cas de mariage successifs, partage de la pension de réversion en fonction de la durée des mariages



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

■ Dépenses et réserves

Epuisement des réserves de l'ARRCO et de l'AGIRC

Pertes estimées à 5 Mds€ de 2016 à 2018 et 9 Mds€ à partir de 2019

■ Economies attendues

Pertes estimées à 2 Mds€ à partir de 2019



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

Mesures applicables dès le 1^{er} janvier 2016

Modification des dates de revalorisation des pensions

Valeur de service du point fixée en fonction de l'inflation moins 1 point pour 2016 à 2018

Salaire de référence fixé en fonction de l'inflation plus 2 points pour 2016 à 2018

Maintien du taux d'appel à 125% pour 2016 à 2018



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Création d'un régime unifié de retraite complémentaire remplaçant les 2 régimes existant pour tous les salariés

- 1^{ère} tranche : jusqu'à 1 PASS, cotisation de 6,20%
- 2^{ème} tranche : de 1 PASS à 8 PASS, cotisation de 17%

Passage du taux d'appel à 127%



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Jusqu'au 31/12/2018

Non cadres

ARRCO T1
6,20%

ARRCO T2
16,20%

Cadres

ARRCO TA
6,20%

AGIRC TB
16,44%

AGIRC TC
16,44%

A partir du 01/01/2019

Ensemble

T1
6,20%

T2
17,00%



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Mise en place de coefficients de solidarité et de coefficients majorants

Favoriser le prolongement de l'activité au-delà du taux plein de la Sécurité sociale



Accord AGIRC – ARRCO du 30 octobre 2015

Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Accord du 30 octobre 2015

Application des nouveaux coefficients (à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957)

